

PES INDEMNITES DES FRAIS DE DE- PLACEMENT ET DE STAGE



ON A LE DROIT À QUOI ?

Tu as le droit à deux indemnités au choix :

- L'indemnité forfaitaire de formation.
- L'indemnité de frais de déplacement et de stage.

QUELLES DÉMARCHES ?

L'indemnité forfaitaire de formation est versée automatiquement.

L'indemnité de frais de déplacement et de stage est à demander.

Si tu veux être sûr d'avoir celle la plus avantageuse, télécharge notre modèle de lettre sur notre site internet (encart indemnisation des frais de stage PES) et envoie-le après l'avoir rempli, à la DIPER III.

Attention ! La demande est à faire au plus tard le 30 septembre 2015 !

L'indemnité forfaitaire de formation

Tu y as le droit à partir du moment où la commune de l'ESPE est différente de ta commune de résidence ET de la commune de ton école de rattachement.

Attention : les communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune.

COMBIEN ? Elle s'élève à **1000€** pour l'année et sera versée mensuellement dès ta paye d'octobre.

L'indemnité de frais de déplacement et de stage

Ce régime indemnitaire permet de percevoir :

- une indemnité dégressive par journée passée à l'ESPE : 28,20€ par journée passée à l'ESPE le premier mois, 18,80€ par journée passée à l'ESPE du 2ème à la fin du 6ème mois puis 9,40€ par journée passée à l'ESPE à partir du 7ème mois.
- un remboursement d'un aller/retour à l'ESPE pour chaque période de formation.

DES EXEMPLES ?



Ce sera à l'administration de soit fixer un nombre de jour forfaitaire à l'ESPE, soit te faire émarger pour attester de ta présence à l'ESPE et prendre ainsi les jours réels. Pour ces exemples, nous avons fait le choix de prendre 4 jours de présence à l'ESPE par semaine.

COHORTE A (début sur le terrain)

1er mois : forfait $28,20 \times 4 \text{ jours} \times 1 \text{ semaine} = 112,80 \text{ €}$

2ème - 6ème mois : forfait $18,80 \times 4 \text{ jours} \times 8 \text{ semaines} = 601,60 \text{ €}$

À partir du 7ème mois : forfait $9,40 \times 4 \text{ jours} \times 8 \text{ semaines} = 300,80 \text{ €}$

Il faut rajouter à cela $6 \times 0,25 \times \text{nombre de km}^{**}$

Sans compter les kilomètres, l'indemnité s'élève déjà à 1015,20€ pour l'année.

COHORTE B (début à l'ESPE)

1er mois : forfait $28,20 \times 4 \text{ jours} \times 3 \text{ semaine} = 338,40 \text{ €}$

2ème - 6ème mois : forfait $18,80 \times 4 \text{ jours} \times 7 \text{ semaines} = 526,40 \text{ €}$

À partir du 7ème mois : forfait $9,40 \times 4 \text{ jours} \times 8 \text{ semaines} = 300,80 \text{ €}$

Il faut rajouter à cela $6 \times 0,25 \times \text{nombre de km}^{**}$

Sans compter les kilomètres, l'indemnité s'élève déjà à 1165,60€ pour l'année.

* 6 x 3 semaines de formation à l'ESPE ** entre l'ESPE et ton domicile ou ton école de rattachement (le plus court).

ET CES TEXTES ILS SONT OÙ ?



ARRETE

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR: BUDB0620003A

Article 1

Pour l'application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les taux des indemnités de stage sont fixés comme suit :

LIEU OÙ SE DÉROULE LE STAGE	EN EUROS	EN F CFP
Métropole	9, 4	
Martinique et Guadeloupe	9, 5	
Guyane	11, 4	
La Réunion et Mayotte	13, 0	
Saint-Pierre-et-Miquelon	12, 0	
Nouvelle-Calédonie	15, 4	1 838
Iles Wallis et Futuna	14, 7	1 754
Polynésie française	15, 7	1 874

En ce qui concerne le département de La Réunion, les taux prévus au tableau ci-dessus sont payables sans application de l'index de correction.

Article 2 (extrait)

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

PENDANT LE PREMIER MOIS	À PARTIR DU DEUXIÈME MOIS	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
3 taux de base	jusqu'à la fin du sixième mois 2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

ARRETE

Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENG1328579A

Article 29

L'indemnité de stage est versée au stagiaire qui participe à une action de formation initiale en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

L'agent appelé à se déplacer pour une action de formation initiale, en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, peut prétendre, au début et à la fin de la ou des période(s) de formation, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.